

Strasbourg, le 10 AVR. 2013

Madame, Monsieur,

Comme nous en sommes convenus lors de notre réunion du 5 avril 2013, nous vous communiquons la liste des irrégularités que nous avons identifiées au sein du rapport définitif portant sur la gestion du personnel de la Chambre régionale des comptes (CRC) d'Alsace, et qui doivent, de notre point de vue et du point de vue de l'administration, faire l'objet de corrections au regard des éléments juridiques fournis par la CRC.

#### Irrégularités relatives au temps de travail

La CRC consacre une part importante de son rapport à l'examen de l'absentéisme et de la gestion des temps. La Collectivité considère que cette analyse détaillée et argumentée constitue un strict rappel à la règle de droit de la Chambre à son endroit. En effet, la Collectivité estime que si la CRC avait voulu exprimer une quelconque tolérance quant aux pratiques en vigueur, elle se serait exprimée autrement ; elle n'aurait en tout cas pas rappelé des règles si elle considérait que ces dernières pouvaient ne pas être respectées.

Ainsi, la Chambre rappelle formellement que la durée légale du temps de travail s'établit à 1607 heures annuelles, ramenées à 1593 heures en Alsace – Moselle. Dans l'exposé approfondi qu'elle établit au sujet du temps de travail, la CRC relève plusieurs irrégularités, entraînant un non-respect caractérisé des définitions légales du temps de travail applicables à la Fonction publique territoriale. En particulier, et de manière solennelle, « la Chambre attire l'attention de la Collectivité sur le fait que la gestion du personnel des collectivités locales s'exerce dans le cadre des lois et règlements et que ceux-ci encadrent précisément les autorisations d'absence et les congés (page 42) ».

Ces rappels argumentés à la loi ne peuvent rester sans réponse de la part de la Collectivité et nécessitent la mise en œuvre de mesures correctives pour rétablir le respect nécessaire des dispositions légales et statutaires.

.../...

La Chambre relève notamment l'existence d'autorisations d'absence et de congés supplémentaires excédant le cadre réglementaire et précise que « *ainsi depuis 1998 au moins, les agents de la CUS bénéficient de deux jours de congés en plus des 25 autorisés par les textes applicables à la FPT* » ; en effet, « *les congés annuels sont définis réglementairement comme étant d'une durée égale à 5 fois la durée hebdomadaire du travail* ».

Si elle ne manque pas de noter que l'octroi de ces 2 jours de congés supplémentaires a été formellement approuvé par le Conseil communautaire par une délibération du 10 juillet 1998, la Chambre insiste sur le fait « *qu'il s'agit de congés supplémentaires dérogatoires au régime applicable à la Fonction publique territoriale* ». La Collectivité fait sienne cette argumentation juridique, et en tire pour conséquence, la nécessité de mettre fin à cette anomalie et l'impossibilité de pérenniser cette situation au travers d'une nouvelle délibération, qui serait par principe illégale. Toutefois, la collectivité a également pris acte de l'analyse divergente des organisations syndicales à ce sujet, et a requis l'avis juridique de la DGCL en la matière.

La Chambre relève également l'existence de 3 h 30 d'autorisations d'absence à l'occasion de la Foire européenne, ainsi que trois jours de congés exceptionnels (que la CRC qualifie à nouveau de « *supplémentaires* ») attribués annuellement aux agents de la collectivité. L'attribution de ces journées n'a pas été autorisée par une délibération du Conseil communautaire, et relevait d'une « simple » décision annuelle de l'autorité territoriale, excédant ses propres prérogatives au détriment du pouvoir de l'Assemblée. Ce dispositif, entaché d'illégalité, ne peut pas être reconduit faute de délibération conforme aux textes en vigueur.

La Chambre relève que le nombre d'autorisations d'absence pour événements familiaux, dont la définition relève de chaque collectivité après avis du Comité technique paritaire, excède le nombre de ces jours pouvant être accordés au sein de la Fonction publique d'Etat. La collectivité en a pris note, et a proposé d'en actualiser les définitions et d'améliorer le contrôle du respect des conditions d'attributions de ces autorisations spéciales.

La CRC conteste pareillement l'attribution de 5 jours de congés à chaque agent bénéficiaire d'une médaille du travail. La collectivité a donc l'intention d'abroger ces jours de congés exceptionnels et de compléter la gratification accompagnant chaque médaille d'une prime forfaitaire de 337 € bruts. Cette prime sera dûment instituée par une délibération du Conseil communautaire.

La CRC relève encore l'irrégularité de l'attribution des 3 possibilités d'absence pour maladie sans production d'un certificat médical.

.../...

### Irrégularités relatives aux rémunérations

Tout d'abord, la Chambre pointe le caractère irrégulier de certaines catégories d'heures supplémentaires qui, par nature, devraient, soit être intégrées à la rémunération des agents sous forme de primes, dûment approuvées par le Conseil communautaire après avis du Comité technique paritaire – forfaits d'heures supplémentaires, HS4 de ponctualité -, soit être incorporées dans le cadre des horaires du cycle normal du temps de travail.

La CRC conteste ces modalités d'attribution, ce qui pourrait remettre en cause leur paiement effectif par le Comptable de la collectivité, en l'absence de mesures correctives.

La collectivité a indiqué qu'elle entend rétablir une situation conforme au droit et transformer ces heures spécifiques en un régime indemnitaire forfaitaire différencié selon les métiers concernés, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire maintenue, et en prenant en compte la situation individuelle de chaque agent concerné.

S'agissant de la délibération de juin 2012, la Chambre indique que la délibération ne pouvait pas être prise dans la forme actuelle compte tenu des dispositions de l'article 40 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010.

Il convient de rappeler que cette décision de révision du régime indemnitaire des cadres A s'inscrit dans le cadre de la négociation sociale, avec le double objectif de revaloriser le pouvoir d'achat des cadres A, à l'instar de l'effort salarial consenti aux catégories B et C en 2008, et d'atténuer pour partie les écarts inter-filières. Il faut préciser que les montants institués ne contreviennent pas aux plafonds légaux. Cette décision de réévaluation relève de l'appréciation souveraine de la collectivité. Elle nécessite cependant, pour être conforme aux dispositions législatives et réglementaires, d'être formalisée par une nouvelle délibération qui devra être prise dans le cadre de la prime de fonctions et de résultats (PFR), seul cadre légal pour l'évolution des régimes indemnitaires des cadres.

Enfin, la CRC considère que les régimes indemnitaires « complémentaire » et « personnel » sont irréguliers car non institués par une délibération du Conseil de CUS. Ces irrégularités relevées par la CRC doivent être corrigées afin que les primes versées soient scrupuleusement conformes aux délibérations prises par le Conseil communautaire instaurant les régimes indemnitaires. Ces derniers seront donc rapportés par la collectivité, et les agents concernés percevront des primes dont l'Assemblée délibérante aura défini le principe, les montants et les modalités d'attribution, à l'instar de l'ensemble des primes.

.../...

### La déprécarisation

La Chambre observe que : « *au vu de la surreprésentation des agents non titulaires à la CUS, l'ensemble Ville/CUS ne s'est pas suffisamment inscrit dans ces démarches successives de résorption de l'emploi précaire et s'interroge sur les motifs qui ont conduit à la faible application de ces textes* ». Sont visés les lois n°96-1093 du 16 décembre 1996, n°2001-2 du 3 janvier 2001 et plus spécifiquement la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique.

Même si elle considère que ces critiques sous-estiment la complexité des mesures à prendre compte tenu des natures variées des emplois contractuels de l'ensemble Ville/CUS, et ne donnent pas la juste mesure des avancées déjà réalisées par la collectivité dans ce domaine, la collectivité souscrit au rappel de la CRC quant à la nécessité de mener à terme les travaux engagés, dans le respect strict du cadre réglementaire.

Des engagements forts ont été pris devant les organisations syndicales sur la réalisation d'un inventaire complet des effectifs concernés pour identifier la nature et le motif des missions confiées à des vacataires, et sécuriser au plan juridique la situation de l'ensemble des agents affectés à titre principal à des missions pérennes (stagiairisation sur grade d'accès direct ou contractualisation).

En matière de recrutement, la Chambre estime que la collectivité « *ne respecte pas les règles de publicités particulières* », que les délais de publicité, souvent réduits, ne permettent pas une réelle publicité, que la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de gestion laisse à désirer et que ces pratiques, non strictement conformes à la réglementation, ne sont pas favorables au recrutement d'agents titulaires de la Fonction publique territoriale, et contreviennent à la bonne application du statut.

La collectivité s'est engagée à revoir ses procédures pour l'ensemble des recrutements, afin de garantir le respect des délais de vacance et de publication prévus par le statut de la Fonction publique territoriale, dès le début de l'année 2013, de respecter le principe de parité entre les titulaires et les contractuels en termes de rémunération et de s'assurer du strict respect des règles de recrutement des contractuels.

Comme vous le constaterez, la collectivité a été attentive à prendre en compte l'ensemble des situations d'irrégularités incontestables relevées par la CRC, sans distinctions particulières. Elle entend, ainsi que cela vous a été indiqué lors de nos échanges, s'atteler à la résolution de l'ensemble de ces points, dans le respect des droits et obligations fixés par le statut de la Fonction publique territoriale, et dans des phasages rapides, mais différenciés, adaptés à la complexité relative de chacun de ces dossiers.

.../...



Ainsi que nous l'avons évoqué lors de notre réunion d'échange du 5 avril dernier, nous vous saurions gré de nous faire part de vos remarques, notamment sur l'analyse développée par vos juristes, sur ces points. Afin de faciliter nos futurs échanges, il serait souhaitable que vos réponses puissent nous parvenir sous forme écrite d'ici le 20 avril 2013.


Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Robert HERRMANN  
Premier adjoint  
Vice-président de la Communauté  
urbaine



Jacques BIGOT  
Président de la Communauté urbaine



Roland RIES  
Maire de Strasbourg

MADAME MIREILLE BAUER  
SECRETAIRE GENERALE DE LA CFDT

MONSIEUR RICHARD CHALOT  
PRESIDENT DE LA CFE-CGC

MONSIEUR JEAN-JACQUES ROBIN  
PRESIDENT DE LA CFTC

MONSIEUR BERTRAND BLINDAUER  
SECRETAIRE GENERAL DE LA CGT

MONSIEUR PIERRE BATH  
PRESIDENT DE LA FA FPT

MONSIEUR PASCAL LAPP  
SECRETAIRE GENERAL DE F.O.

MADAME JOELLE KRAKOWSKI  
PRESIDENTE DE SPT 67

MONSIEUR DOMINIQUE BOUDET  
SECRETAIRE GENERAL DE SUD-CT-CUS

MONSIEUR ROLAND SIFFERMANN  
PRESIDENT DE L'UNSA